



**Cofinancé par
l'Union européenne**



ARRÊTÉ modificatif n°2026-B-26721

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- L'arrêté n°2025-B-23477 du 18 décembre 2025 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.
- Vu la consultation du 31 mars 2026 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche dispositif.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2025-B-23477 du 18 décembre 2025 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté, et plus particulièrement, les éléments suivants :

- Les bénéficiaires de l'aide
- Les projets éligibles
- Les projets inéligibles
- Les conditions de modulation

- La nature et le montant de l'aide
- Le circuit de gestion

Article 2 : Modification de l'article 3 « Description du type d'intervention »

La partie « A. Bénéficiaires de l'aide » est modifiée comme suit :

*Sont **éligibles** les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :*

- *Être âgé de 20 ans minimum et strictement moins de 41 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :*
 1. *Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, conjoint (lié par un PACS ou marié), frère ou sœur, grand-parent, oncle ou tante du demandeur.*
 2. *Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.*
- *Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant suisse, ou ressortissant d'un autre pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir a minima la période d'engagement du demandeur.*
- *Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, des critères minimaux de formation et de compétences requis, attestés par la possession cumulée :*
 1. *d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, BTA, etc.). La liste des diplômes éligibles aux aides à l'installation est définie par l'arrêté du 24 avril 2023 du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;*
 2. *d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département.*

Les titulaires de diplômes étrangers devront présenter une équivalence, délivrée par le service régional formation et développement de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Précision concernant le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)

La gestion des PPP est assurée par les services départementaux de l'Etat, en lien avec les centres d'élaboration des PPP.

Pour les candidats qui souhaitent déposer une demande d'aide DJA dans le cadre de cet appel à projets, le PPP a une durée de validité de 24 mois à partir

de sa date de validation. Votre installation doit pouvoir être constatée dans ce délai de 24 mois.

Acquisition progressive du diplôme

L'acquisition progressive du diplôme est ouverte uniquement à l'acquisition des diplômes agricoles supérieurs ou égaux au niveau 4, définis par l'arrêté du 24 avril 2023 du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Le candidat devra se trouver dans une situation d'urgence le conduisant à s'installer rapidement (se référer aux motifs de dérogation à l'âge minimal) et disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé mentionnant notamment l'acquisition du diplôme.

Le candidat dispose de 36 mois à compter de la date d'agrément de son PPP pour s'installer. La date d'installation ne peut excéder 12 mois suivant la décision d'octroi de la DJA, à l'instar des candidats présentant un diplôme.

- **S'installer et bénéficier pour la première fois d'une aide à l'installation en tant que chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme membre d'une société non salarié agricole, à titre principal ou secondaire, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN. Plus de précisions sur la pré-installation sont disponibles dans l'article « C. Projets éligibles » de cet arrêté.**

La première installation s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs

:

- **L'historique d'affiliation auprès de la MSA (absence d'affiliation en tant que chef d'exploitation ou associé-exploitant) ;**
- **Les secteurs d'activités de la ou des entreprises rattachées à l'historique d'affiliation MSA, à partir des codes APE de celles-ci.**

L'historique professionnel du demandeur sera vérifié au dépôt de la demande d'aide. Une attention particulière sera portée aux personnes déjà affiliées ou ayant été affiliées en tant que chef d'exploitation ou associé-exploitant, quel que soit le nombre de parts sociales détenues dans la ou les sociétés. Ces bénéficiaires sont considérés comme étant « pré-installés ». Leur projet doit remplir des conditions d'éligibilité spécifiques. Il sera vérifié que le bénéficiaire ne s'est jamais vu délivrer un certificat de conformité dans une programmation précédente et/ou dans un autre programme régional.

Les personnes physiques déjà affiliées à la MSA en tant que chefs d'exploitation ou associés-exploitants et relevant des secteurs d'activité suivants, ainsi que des autres secteurs hors section A.01, sont éligibles :

- **Section A : Agriculture, sylviculture et pêche**
 - **01. Culture et production animale, chasse et services annexes**
 - **01.6 Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes**
 - **01.7 Chasse, piégeage et services annexes**

Les cotisants solidaires, les porteurs en espaces test agricoles (fournir convention cadre du test signée par le porteur, la coopérative d'activité et d'emploi ou l'association accompagnatrice et, le cas échéant, le propriétaire des moyens de production) ainsi que les indivisaires dans le cadre d'indivisions engendrées par le décès d'un parent exploitant, sont éligibles à la DJA.

- *Pour une installation sociétaire : les dispositions de la présente section sont applicables aux jeunes agriculteurs qui s'installent, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, dans le cadre d'une société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de la section 4.1.1 du PSN. Dans ce cas, les aides à l'installation peuvent être attribuées à chaque associé éligible à la DJA.*

L'installation en société doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :

1. *Le plan d'entreprise conclut à la viabilité de la société ;*
2. *Les statuts de la société présentés par le bénéficiaire démontrent :*
 - a) *qu'il détient au minimum 10 % des parts sociales de la société ;*
 - b) *qu'il a la qualité d'associé exploitant ;*
 - c) *qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.*

Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA

En référence à la section 4.1.5 du PSN, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA (type SAS ou SCOP), le jeune agriculteur doit détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Cas particulier des installations sur plusieurs exploitations

L'installation sur plusieurs exploitations peut être acceptée dans les conditions cumulatives suivantes :

- *le nombre d'exploitations est limité à deux,*
- *l'activité sur deux exploitations ne doit pas avoir pour objet de détourner d'autres réglementations telles que la réglementation sur les installations classées, la réglementation fiscale, le contrôle des structures, le plafonnement de certaines aides (bâtiments d'élevage...).*

Dans le cas d'une installation sur plusieurs exploitations, les exigences relatives aux modulations doivent être respectées sur au moins une des exploitations pour que le bénéficiaire puisse bénéficier de ces modulations.

Le jeune agriculteur dans ce cas-là devra fournir un Plan d'Entreprise par structure. La somme des revenus disponibles agricoles générés par chaque exploitation doit être supérieure ou égale à 1 SMIC (0.5 SMIC pour les installations à titre secondaire).

Concernant les critères de sélection, si plusieurs conditions de notation peuvent être obtenues, il convient de retenir la notation la plus favorable.

La partie B. Conditions d'éligibilité de la demande est modifiée comme suit :

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- 1. Avoir réalisé un parcours à l'installation : être passé par le point accueil installation, avoir validé son plan de professionnalisation personnalisée et avoir réalisé un plan d'entreprise ;*
- 2. Être couvert en cas d'accident pendant les 4 ans d'engagement : souscrire un contrat assurantiel « indemnité journalière de remplacement », c'est-à-dire une assurance prévoyance accident et maladie et/ou une assurance prévoyance prenant en charge le coût du remplacement ;*

En cas de handicap ou pathologie lourde, présenter deux lettres de refus d'assureurs différents pour être levé de cet engagement.

- 3. Être encore en activité en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant au terme des 4 ans après la date d'installation définie dans le constat d'installation ;*
- 4. Réaliser une formation ou un accompagnement du type « point d'étape sur la mise en œuvre du plan d'entreprise » à l'issue de l'année N+2 ;*

Ce point d'étape devra être réalisé avant la fin de l'année N+3, afin de prendre en compte la comptabilité et les résultats techniques de la deuxième année d'installation.

- 5. Présenter un plan d'entreprise avec un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viable, c'est-à-dire permettant de générer un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC net en année 4 (valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt) ou 0.5 SMIC pour les installations à titre secondaire ;*
- 6. Le revenu disponible agricole doit atteindre au minimum 1 SMIC net en année 4. Lorsque le JA ne peut justifier d'un SMIC net en année N+4, une dérogation est possible : 1 SMIC net en moyenne sur les 4 années du PE. Ce point est contrôlé en fin d'engagement ;*

La partie C. projets éligibles est modifiée comme suit :

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole (RDA) du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global (RPG) ;
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global ;
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Un point de contrôle intermédiaire, sur présentation des résultats économiques à mi-parcours permettra de déclencher le versement de la seconde fraction de 30% de la DJA si le RDA est supérieur ou égal à 0.5 SMIC.

Les projets éligibles doivent répondre à la définition de jeune agriculteur de la section 4.1.5 du PSN et rentrer dans le cadre des activités agricoles telles que définies à la section 4.1.1 du PSN.

L'activité agricole se définit comme une activité de production (produits énumérés à l'annexe I du TFUE), ou d'entretien de surfaces agricoles de l'exploitation agricole (qui se définissent comme les surfaces à la disposition de l'agriculteur, autrement dit les parcelles qu'il exploite et déclare à la PAC).

Par conséquent, le projet présenté dans le plan d'entreprise doit permettre au demandeur de la DJA d'être affilié pour la première fois comme chef d'exploitation soit à titre individuel (cf. 4.1.4 et 4.1.1 du PSN), soit comme associé exploitant assuré à l'ATEXA d'une société qui exerce une activité agricole (cf. 4.1.1) ; et ce, sur toute la durée de ses engagements. La mise en œuvre du projet doit permettre à l'exploitation présentée dans le plan d'entreprise de relever des secteurs d'activité suivants :

- *Section A : Agriculture, sylviculture et pêche*
 - *01. Culture et production animale, chasse et services annexes*
 - *01.1 Cultures non permanentes*
 - *01.2 Cultures permanentes*
 - *01.3 Reproduction de plantes*
 - *01.4 Production animale*
 - *01.5 Culture et élevage associés*

Le projet d'installation doit être éligible sur toute la durée des engagements.

Les chiffres d'affaires cumulés des ateliers de production éligibles doivent représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires total de l'exploitation. Ces conditions doivent être respectées pour chaque année du plan d'entreprise.

Type d'installation	Ratio RDA / RPG	Ratio RDA / SMIC	A l'échelle du PE Ratio CA ateliers éligibles / CA ateliers inéligibles
A titre principal	≥ 50%	≥ 1 SMIC	≥ 1
A titre secondaire	50% ≥ RDA ≥ 30%	≥ 0.5 SMIC	≥ 1
A titre progressif	≥ 50% en année 4	≥ 0.5 SMIC en année 2 (vérification au conseil à mi-parcours)	≥ 1

FOCUS SUR LES PRE-INSTALLATIONS

Par rapport à une installation « classique », le pré-installé doit être en capacité de proposer un avant/après au dépôt de la demande d'aide, apportant une réelle valeur ajoutée dans son système de production et non une simple augmentation du capital de l'exploitation. Le projet de développement doit être significatif. Il est défini ci-après. Les conditions d'éligibilité et engagements, tels que l'atteinte du revenu, la détention d'un diplôme agricole de niveau Bac ou BPREA, la limite d'âge, tenir une comptabilité, etc ; s'appliquent également à ces projets.

L'exploitation de la pré-installation et l'exploitation, objet du plan d'entreprise, doivent être la même entité au regard des moyens de production. La forme juridique peut changer, dans la mesure où les moyens de production initiaux sont conservés. L'exploitation de la pré-installation doit être la première installation du bénéficiaire en tant que chef d'exploitation.

Définition des seuils de développement significatifs (liste exhaustive) :

- Augmenter sa SAU de 25% entre le dépôt de la demande d'aide et la demande de paiement du premier acompte (vérification à partir du PE et sur le réel à l'acompte)

OU

- Augmenter son cheptel de 25% pour développer un atelier d'élevage significatif, c'est-à-dire qui représentera au moins 25% du CA de l'exploitation en année 4. La vérification de ce critère de pré-installation se fera à partir du PE à la demande d'aide et sur le réel du cheptel détenu à l'acompte et en fin d'engagement. L'atelier significatif doit être encore en place en dernière année d'engagement.

OU

- Réaliser des investissements pour créer un nouvel atelier représentant au moins 25% du CA global de l'exploitation en année 4 (vérification à partir du PE, sur

le réel en fin d'engagement) entre le dépôt de la demande d'aide et la demande de paiement du premier acompte

- De production végétale
- De production animale
- De diversification : transformation à la ferme, conditionnement avec valeur ajoutée (conserverie, embouteillage), d'agritourisme, de vente directe ou en circuit court (magasin à la ferme) dans la mesure où l'investissement, les charges et recettes de l'atelier sont supportés par l'exploitation du plan d'entreprise et non pas une structure tierce.

FOCUS SUR LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Pour tous les projets avec production d'énergie renouvelable, la société ou l'exploitation individuelle dans laquelle le bénéficiaire envisage de s'installer doit avoir un objet agricole, relevant des codes APE A01.1 à A01.5 (voir Article 3.A « Bénéficiaire de l'aide »).

De plus, des conditions spécifiques sont exigées selon le type d'énergie renouvelable :

- Projets d'installation avec méthanisation

Pour ces projets, la société ou l'exploitation individuelle doit avoir été soutenue par un financement de l'ADEME ou du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, au titre d'aides régionales au développement de la méthanisation, que ce soit dans le cadre d'une aide à l'investissement ou d'une démarche d'études ou d'accompagnement.

- Projets d'installation avec photovoltaïsme

Pour ces projets, il sera vérifié que, sur la base du plan d'entreprise présenté, le chiffre d'affaires généré par la revente d'énergie n'excède pas 50% du chiffre d'affaires agricole en moyenne sur les quatre années du PE, ni 100 000 € par an.

Cas des installations en secteur équin :

D'après la section 4.1.1 du PSN, les activités de production agricole incluent les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.

Les activités éligibles à la dotation jeunes agriculteurs sont la reproduction, l'élevage, le débouillage et le dressage, lorsque ceux-ci s'inscrivent dans la continuité de l'activité de reproduction et d'élevage des animaux détenus par l'exploitation. Les revenus dégagés par des activités équinées et asines inéligibles, telles que la pension simple, la pension travail et les cours, seront comptabilisés dans les revenus extérieurs.

La partie D. Projets inéligibles est modifiée comme suit :

« Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :

- *Les activités piscicoles et aquacoles ;*
- *Les activités équine et asines hors élevage, relatives aux activités sportives, de loisir et de pension ;*
- *Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.*

Les projets d'installation dont les codes APE relèveraient des catégories considérées agricoles suivantes, ainsi que des autres secteurs hors section A.01, ne sont pas éligibles :

- *Section A : Agriculture, sylviculture et pêche*
 - *01. Culture et production animale, chasse et services annexes*
 - *01.6 Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes*
 - *01.7 Chasse, piégeage et services annexes ».*

Les projets de pré-installation sans preuve de développement significatif, tels que définis dans l'article « C. Projets éligibles », les réinstallations sur une seconde exploitation sans conservation des moyens de production ainsi que les cas d'interruption de l'affiliation chef d'exploitation auprès de la MSA dans l'historique professionnel du porteur sont inéligibles.

Les autres dispositions de l'article 3 sont inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Modification de l'article 4 « Nature et montant de l'aide »

Le 2^{ème} paragraphe de la partie B. Montant et taux d'aide est modifié comme suit :

« Montant de base

*Le montant de base est composé d'un montant variable correspondant en moyenne à 75% du montant unitaire planifié (MUP), soit **45 750 €**. Il est calculé en fonction de deux éléments :*

- *Siège social par rapport à la carte régionale de déprise de population et d'emploi (cf. annexe 3) ;*
- *Conduite d'au moins un atelier en agriculture biologique (en cours de conversion ou déjà certifié), OU présence d'une production agricole peu représentée au niveau régional : ensemble des productions agricoles végétales et animales à l'exclusion des productions bovines (hors bisàons), grandes cultures (céréales, protéagineux et oléagineux), et vigne. Ce point est attribué (cf tableau ci-dessous) lorsque le chiffre d'affaires provenant d'une production peu représentée au niveau régional est significatif (minimum 25% du chiffre d'affaires) par rapport au chiffre d'affaires total.*

La valeur du montant de base est comprise entre - 44% et - 25% de 45 750 €, €, en fonction des critères énoncés ci-dessus. Le montant de base minimal est de 25 500 €, et le montant de base maximal est de 34 500 €. »

Dans cette partie « B. Montant de l'aide », le paragraphe relatif aux modulations est modifié comme suit :

- **Modulation « implication dans démarche collective » : 27 500 €.**

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser quatre des six actions suivantes :

- 1. Suivi post-installation : cette action est obligatoire pour valider la modulation « implication dans démarche collective ». Le cahier des charges de cette action est en annexe du présent arrêté.**
- 2. Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle.*

Attention : Cette action sera vérifiée au dépôt de la demande d'aide sous Euro-PAC, sur la base de l'attestation de présence et de l'avis motivé de la commission. Cet avis (Favorable / Défavorable / Réservé) doit être motivé par la synthèse des conclusions de la commission, afin d'apporter des précisions « du terrain et par des pairs » sur la faisabilité du projet.

- 3. Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.*
- 4. Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.*
- 5. Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour production animale, ou FREDON pour les productions végétales).*
- 6. Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, Bio Bourgogne-Franche-Comté, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.*

Les candidats s'engagent à réaliser les modulations choisies durant les 4 années suivant la date d'installation mentionnée dans le certificat de conformité qui sera délivré lors du paiement du premier acompte. Sauf mention contraire, l'ensemble des modulations sera vérifié au terme des engagements. Les adhésions devront porter sur les années N+2, N+3 et N+4.

Les actions au sein d'un même bloc de modulation peuvent se substituer, à l'exception du suivi post-installation qui est obligatoire pour valider la modulation « Implication dans une démarche collective ». Le montant de la modulation est maintenu dès lors que le candidat à l'installation respecte le nombre d'actions requis pour valider la modulation.

La partie « C. Calcul du montant de la subvention » est modifiée comme suit :

Plancher :

25 500 €

Plafond :

72 000 €

Modalités de versement :

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

Forme d'installation	1er acompte	2nd acompte	Solde
<i>Installation à titre principal</i>	80%	-	20%
<i>Installation à titre secondaire</i>	80%	-	20%
<i>Installation progressive</i>	50%	30%	20%
<i>Installation avec acquisition progressive du diplôme</i>	50%	30%	20%

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 80% du montant de la DJA.

La demande de premier acompte est à transmettre dans les 12 mois suivant la date d'attribution de l'aide mentionnée dans la convention.

NB 1 : Le certificat de conformité est un document estampillé FEADER, émis par le service instructeur. Il atteste du bon démarrage du plan d'entreprise et précise la date d'installation effective, à partir de laquelle les 4 ans d'engagement démarrent.

L'installation sera constatée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du premier acompte. Elle doit respecter les conditions suivantes :

- *La date d'installation retenue par le service instructeur respecte les délais réglementaires énoncés dans l'article 7 « Engagements du bénéficiaire » ;*
- *Le bénéficiaire doit relever du régime des non-salariés des professions agricoles ;*
- *En cas d'installation individuelle, l'exploitation doit être immatriculée au répertoire SIRENE ;*
- *En cas d'installation sociétaire, l'exploitation doit être enregistrée au registre*

- du commerce et des sociétés (RCS) ;*
- *Le plan d'entreprise, tel que retenu éligible par le service instructeur au dépôt de la demande de DJA, est bien mis en œuvre. Les justificatifs fournis doivent permettre de vérifier le démarrage effectif du plan d'entreprise, retenu éligible à la demande d'aide et d'illustrer les moyens de production décrits dans la rubrique 3 du PE « Situation initiale : moyens et supports de production nécessaires au démarrage de l'activité ».*

Une attention particulière sera portée à la taille des ateliers mis en place et à leur fonctionnalité par rapport aux bâtiments et équipements détenus à l'installation (hébergement du cheptel, matériel de récolte/traite...). Il sera notamment vérifié que la SAU ou le cheptel prévu dans le PE dans la rubrique « 3. Situation initiale » ne diminuent en dessous de 50%. L'ensemble des moyens de production effectivement détenu au moment de l'installation doivent être récapitulés dans une fiche de synthèse, à joindre à l'acompte. Cette fiche n'a pas vocation à être un copier-coller du PE mais bien une photographie du système de production au dépôt de la demande d'acompte.

Dans le cas d'une pré-installation, la date d'installation retenue pour le certificat de conformité (CJA) ne peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide. Autrement dit, le plan d'entreprise ne peut démarrer avant le dépôt de demande de DJA. Il faut donc justifier d'un changement significatif, entre la situation actuelle de l'exploitation et le prévisionnel présenté dans le PE (principe du « avant / après »). Afin de respecter les délais inscrits dans la convention d'attribution des aides, les changements doivent être réalisables dans le pas de temps entre le dépôt de la demande d'aide et le dépôt de la demande d'acompte (estimé à environ 15 mois). La preuve des changements effectués entre la situation initiale au dépôt de la demande d'aide et le dépôt de la demande de premier acompte permettront de déterminer la date d'installation figurant dans le CJA.

Pour rappel, le projet mis en œuvre doit permettre de dégager un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC net (SMIC net annuel de référence en vigueur en janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide) en quatrième année d'installation.

NB2 : Dans le cas d'une installation à titre secondaire, le montant de la DJA est divisé par deux.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 50% du montant de la DJA. La seconde fraction de 30% est à demander avant la fin de l'année n+3, sur présentation du conseil à mi-parcours et à condition de générer un RDA supérieur ou

égal à 0,5 SMIC en année $n+2$. Aucun rattrapage de la deuxième fraction ne sera effectué en cas de non-respect de ces deux conditions cumulatives.

Dans le cas d'une installation avec acquisition progressive du diplôme, la première fraction de 50% est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 50% du montant de la DJA. La seconde fraction de 30% est versée sur présentation du diplôme agricole de niveau 4 requis.

Quelle que soit la nature de l'installation, le solde sera versé à l'issue des 4 ans d'engagement. Il représente au maximum 20% du montant de la DJA.

Dans tous les cas, la demande de solde est à transmettre au Conseil Régional dans les 12 mois suivant la date de fin d'engagement mentionnée dans le certificat de conformité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements pris, une déchéance totale ou partielle des droits à la DJA peut être prononcée. Cela peut donner lieu à un remboursement du trop-perçu.

Article 4 : Modification de l'article 5 « Procédure »

La partie A. Circuit de gestion des dossiers est modifiée comme suit :

Le présent arrêté modificatif rentre en vigueur à partir du 07 septembre 2026 et s'applique jusqu'à la fin de l'appel à projets ouvert jusqu'au 3 décembre 2026.

L'appel à projets se compose de 9 périodes de dépôt correspondant chacune à un cycle d'instruction. Chaque cycle comprend une phase de complétude qui fera le cas échéant l'objet de demande(s) de complément(s) entre le service instructeur et le demandeur. Les dates limites en sont précisées dans le tableau ci-dessous :

<i>Périodes de dépôt</i>	<i>Date limite de complétude</i>
07/09/2026 au 24/09/2026	<i>03/11/2026</i>
05/10/2026 au 20/10/2026	<i>03/12/2026</i>
16/11/2026 au 03/12/2026	<i>11/02/2027</i>

Article 5 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2025-B-23477 du 18 décembre 2025 sont inchangées et demeurent applicables.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Régime de sanctions spécifique à l'intervention 75.01 déclinée en Région
Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 3 : Zones de déprise de population et d'emploi

Annexe 4 : Cahier des charges du suivi post-installation

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

AR : Accusé de Réception	HSIGC : Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle
ATEXA : Assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles des Exploitants Agricoles	
BTA : Brevet Technicien Agricole	ITP : Installation à Titre Principal
BPREA : Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole	ITS : Installation à Titre Secondaire
CETA : Centre d'Etudes Techniques Agricoles	IP : Installation Progressive
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime	JA : Jeune Agriculteur
CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole	JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne
DEPHY : Démonstration, Expérimentation et Production de références sur des systèmes de culture économes en produits pHYtosanitaires	OVS : Organisme à Vocation Sanitaire
DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs	PAC : Politique Agricole Commune
FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural	PACS : Pacte Civil de Solidarité
FEAGA : Fonds Européen Agricole de Garantie	PAI : Point Accueil Installation
FESI : Fonds Européens Structurels et d'Investissement	PE : Plan d'Entreprise
FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles	PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation
GDS : Groupement de Défense Sanitaire	PPP : Plan de Professionnalisation Personnalisé
GEAR : Groupement d'Employeurs Agricole et Rural	PSN : Plan Stratégique National
GEDA : Groupe d'Etudes et de Développement Agricole	RDA : Revenu Disponible Agricole
GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental	RPG : Revenus Professionnels Globaux
	SAS : Société par Actions Simplifiée
	SCOP : Société Coopérative de Production
	SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
	SMIC : Salaire Minimum de Croissance
	SR : Service de Remplacement
	UE : Union Européenne

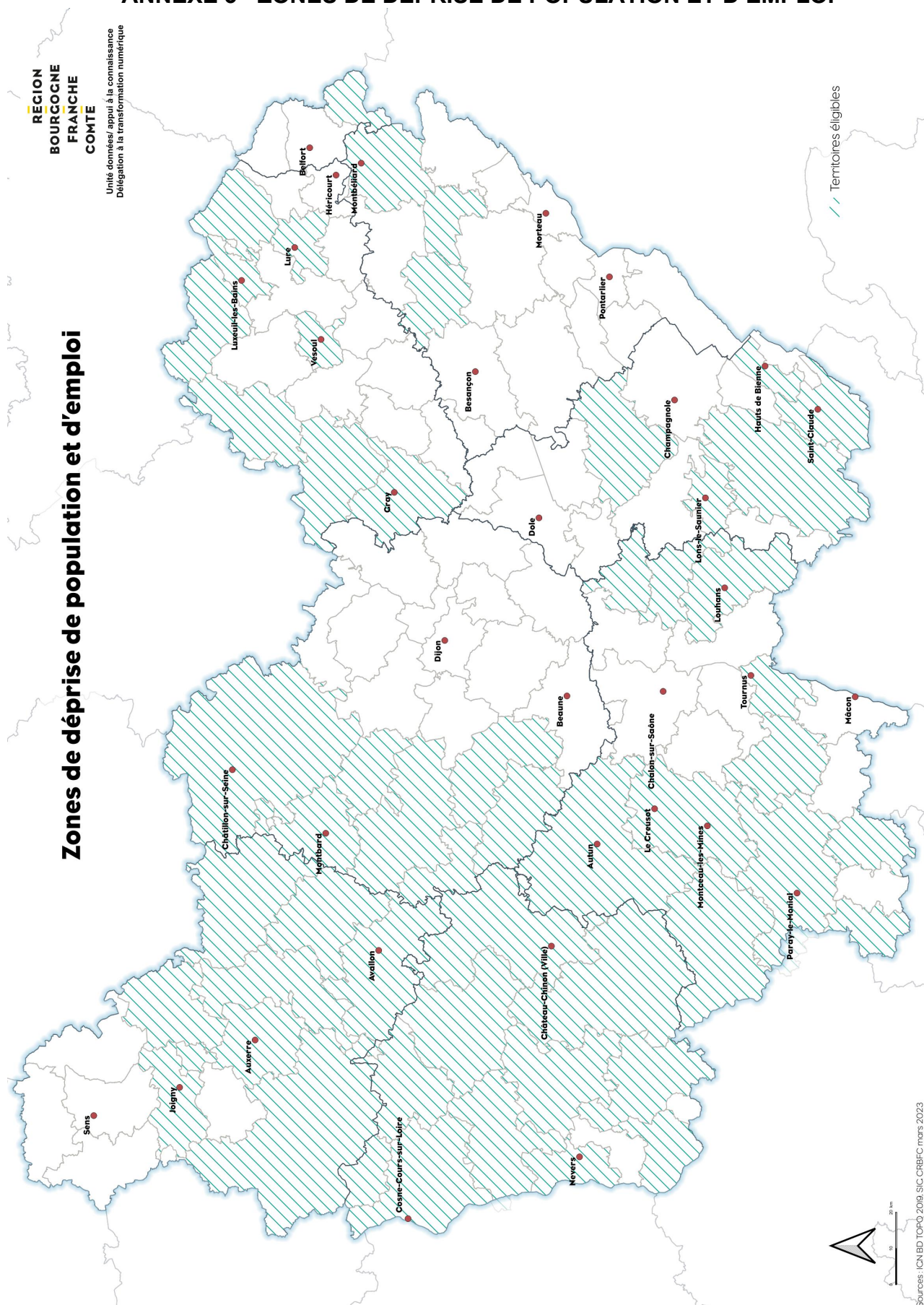
ANNEXE 2 - REGIME DE SANCTIONS SPECIFIQUE A L'INTERVENTION 75.01 DECLINEE EN REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Ce régime de sanctions spécifique à la Dotation Jeunes Agriculteurs est complémentaire au régime de sanction transversal des aides FEADER déclinées en région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

Point de contrôle	Critère à respecter	Conséquence financière et/ou sanction en cas de non-conformité
Débuter le PE dans les délais réglementaires	Commencer à mettre en œuvre le plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de douze mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation du PPP, ou de 36 mois à compter de la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé en cas d'acquisition progressive du diplôme.	Déchéance totale de l'aide publique attribuée.
Installation progressive	Ne plus relever, au terme de la quatrième année de réalisation du plan d'entreprise, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévu au deuxième alinéa de l'article L. 722-6 ; autrement dit ne plus relever de la dérogation qui avait été accordée précédemment	Déchéance totale de l'aide publique attribuée.
Installation progressive	A mi-parcours : Revenu Disponible Agricole $\geq \frac{1}{2}$ SMIC	Déchéance de 30% (à hauteur de la deuxième fraction) de l'aide publique attribuée
Acquisition progressive du diplôme	Diplôme de niveau 4 acquis avant la date de fin de validité du PPP agréé	Déchéance totale de l'aide publique attribuée
Activité majoritaire éligible	Productions co-financées par du FEADER (cf CRPM et annexe du TFUE), soit toutes productions sauf : Activités piscicoles et aquacoles, Activités équine avec élevage équin minoritaire Animaux domestiques de compagnie à l'exception des chiens et chats	Déchéance totale de l'aide publique attribuée en fin d'engagement, impliquant un ordre de reversement (remboursement des paiements déjà perçus)
Conseil à mi-parcours	Réalisation d'un conseil à mi-parcours	Déchéance du solde, soit 20% de l'aide publique attribuée.
Niveau de revenu	RDA ≥ 1 SMIC pour les installations à titre principal et progressive, RDA ≥ 0.5 SMIC pour les secondaires, en année 4 ou en moyenne sur les 4 années d'engagement	Déchéance de 50% de l'aide publique attribuée
Agriculteur actif	Être chef d'exploitation durant les 4 ans d'engagement, sans interruption et sans changement de type d'installation (sauf installation progressive : chef d'exploitation au terme du PE)	Déchéance totale ou de 50 % de l'aide publique attribuée si passage d'une installation à titre principal ou progressive à une installation à titre secondaire
Calcul du montant socle	Siège d'installation en zone de déprise de population et d'emploi	Recalcul du montant de la DJA et déchéance à hauteur du trop-perçu (le cas échéant, un ordre

	Conduite d'un atelier en AB, ou production peu représentée au niveau régional	de reversement pourra être émis en cas de trop perçu)
Modulation 1 : Création de valeur-ajoutée	CA transformation / circuit court $\geq 10\%$ et/ou présence d'une production sous SIQO	Déchéance de la modulation : 5000€
Modulation 2 : Agro-écologie	2 actions sur 4 : Audit bas-carbone niveau 2, audit performances ou audit Transition Engagement dans GIEE agréé ou projet PEI 2023-2027 sur agro-écologie, autonomie, résilience Atelier en AB Formations (minimum de 21h) relevant de l'axe 3 du plan stratégique 2021-2026 VIVEA	Déchéance de la modulation : 5000€
Modulation 3 : Implication dans une démarche collective	4 actions sur 6 : Suivi post-installation : action obligatoire pour valider la modulation. Elle ne peut être substituée par aucune autre. Commission départementale professionnelle SR ou GEAR CUMA GDS ou FREDON GEDA, CETA, BIO Bourgogne-Franche-Comté, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000	Déchéance de la modulation : 27 500€

ANNEXE 3 - ZONES DE DÉPRISE DE POPULATION ET D'EMPLOI



ANNEXE 4 : Cahier des charges du suivi post-installation

Action obligatoire pour valider la modulation « Implication dans une démarche collective »

1. Objectif du suivi post-installation

L'installation en agriculture est un moment critique où un projet prévisionnel se concrétise. Les premières années suivant l'installation sont décisives quant à la réussite du projet et sa durabilité. Le suivi post-installation a pour objectif de prendre du recul sur la mise en œuvre de son projet d'exploitation sur les volets administratifs, économique, environnementaux, réglementaires et humains. Les entretiens individuels et des temps collectifs, doivent permettre d'échanger sur les difficultés rencontrées et de réajuster la trajectoire de l'exploitation et de l'exploitant·e pour que les objectifs soient atteints et les engagements de la DJA, respectés.

2. Bénéficiaires

Le suivi post-installation est une action obligatoire pour tous les bénéficiaires éligibles à la DJA et souhaitant émarquer à la modulation « implication dans une démarche collective » pour un montant de 27 500€.

Pour valider la modulation, il faut réaliser 4 des 6 actions proposées dont obligatoirement l'action « suivi post-installation ». Elle ne peut être substituée par une autre action du bloc, tout comme la présentation du dossier en commission des pairs qui (si elle est choisie) doit avoir été réalisée au dépôt de la demande d'aide.

3. Contenu du suivi post-installation

Le suivi post-installation doit cumuler :

- **Au moins deux conseils centrés sur l'exploitation, d'au moins 2h chacun :**

- **Un premier entretien de préconisations et bilan de la première année d'engagement.** Ce rendez-vous individuel doit être réalisé pendant la seconde année d'engagement. La durée minimale recommandée est d'une demi-journée. Il doit permettre une approche globale de l'exploitation : technique, économique, humain, environnemental, respect de la réglementation, etc ; afin d'identifier des ajustements éventuels dans la conduite du système et identifier un plan de formations pour les années suivantes.
- **Un second conseil, en individuel ou collectif, sera à réaliser dans un délai maximum de 3 ans et 6 mois après le début des engagements.** Ce second rendez-vous doit prévoir un temps sur le respect des conditions d'éligibilité DJA, la préparation du contrôle de fin d'engagements et les ajustements éventuels.

ET

- **Au moins 21 heures de formation, portant sur les trois thématiques suivantes :**

- Adaptation au changement climatique
- La place de l'exploitant·e dans l'exploitation comme par exemple : embaucher un apprenti ou un salarié, l'entente entre associés ou la prévention des risques psycho-sociaux.
- Au moins une des thématiques parmi celles identifiées dans l'entretien de préconisations.

En cas de doute sur la recevabilité d'une action de conseil ou de formation, vous pouvez contacter le service instructeur DJA sur feader.dja@bourgognefranche-comte.fr ou en permanence téléphonique au 03 81 61 55 60.

Le service instructeur se réserve le droit de demander le contenu détaillé des formations afin de vérifier que les thématiques obligatoires « changement climatique » et « la place de l'humain·e » sont abordées.

- **Justificatifs à fournir :**

- **A la demande d'acompte** : Sous la forme d'une déclaration d'intention signée par le bénéficiaire, lister les conseils et formations envisagés en indiquant le volume horaire de chaque session et la structure qui délivrera les prestations. Ce document est non engageant, la validation de l'action s'effectuera sur la base des conseils et formations réellement suivis.
- **En fin d'engagement** : Attestation de participation ou factures acquittées des sessions de conseil individuel ou collectif et formations du suivi post-installation. Il est possible de réaliser plus de points d'accompagnement qu'envisagé à la demande d'aide. Toutefois, une sous-réalisation ne permettra pas de valider la modulation et donnera lieu à un recalcul des droits DJA à la baisse.

Les justificatifs (attestations ou factures) devront mentionner les dates de réalisation, le volume horaire, les intitulés des prestations ainsi que le nom de la structure qui a dispensé le conseil ou les formations. La liste des structures accompagnatrices habilitées à délivrer une prestation de suivi post-installation est fermée et les justificatifs doivent être émis par ces structures. Il s'agit :

- Des membres du réseau des chambres départementales d'agriculture et les organismes associés sur le territoire franc-comtois assurant les prestations de formation (AIF 25-90, AFPASA 70 et ADFPA 39)
 - Des membres du réseau InPACT Bourgogne-Franche-Comté
 - Des membres du réseau des CFPPA de Bourgogne-Franche-Comté
 - Organisme de formation Dev'agri BFC

4. Articulation avec le conseil MIP

L'attestation du conseil MIP peut être complétée dans le cadre du suivi post-installation. Pour rappel, la réalisation d'un conseil à mi-parcours lors de la 3e année d'engagement est un engagement de la DJA.

5. Articulation avec l'action « 21h de formation » dans la modulation Agroécologie

Les 21 heures de formation qui constituent l'une des 4 actions de la modulation « Agroécologie » ne permettent pas de valider tout ou partie des 21h de formation requises dans le cas du suivi post-installation.